

Dès 1624, S. Joseph fut choisi comme Patron du Canada et Protecteur de cette Eglise naissante ; et pendant longtemps les fidèles rivalisèrent de zèle pour célébrer de belles fêtes en son honneur. Malheureusement ces beaux sentiments ne durèrent pas, et la dévotion à S. Joseph sembla disparaître de la colonie. Dieu a ses vues, et il choisit le temps qui lui convient pour faire honorer ses saints ; et ce sera notre gloire et notre bonheur à tous, dans notre siècle, d'avoir été appelés, par le Seigneur, à faire connaître et à répandre, de plus en plus, la dévotion envers le S. Epoux de Marie.

Quels développements, en effet, ne prend pas la dévotion à S. Joseph ! Il y a 30 ou 40 ans, cette dévotion était à peine connue et pratiquée par quelques âmes pieuses dans le monde ; elle semblait être réservée aux cloîtres et aux communautés religieuses ; peu d'ouvrages en parlaient, et il n'existait presque aucun exercice public pour encourager les fidèles à prier et à honorer ce grand saint. Mais en 1862 parut, en France, un ouvrage sérieux et considérable, publié sous la direction du R. P. Huguet : c'est le "Propagateur de la dévotion à S. Joseph." De ce moment date, à vrai dire, la diffusion de cette belle dévotion dans le monde.

Cependant la dévotion envers S. Joseph commençait déjà à se répandre, dans l'Archidiocèse de Québec, un peu avant ce temps.

En mars 1857, fut prêché le 1er "Mois de S. Joseph" qui ait été suivi publiquement dans la Province de Québec, croyons-nous. Il fut prêché dans la paroisse de S. Alexandre de Kamouraska, par le curé du lieu, à la suite d'une promesse qu'il avait faite à S. Joseph de le faire connaître, et de répandre sa dévotion, autant que possible, s'il lui obtenait de Dieu une faveur, qu'il lui demandait. Dieu voulut bien accorder la faveur, et la promesse fut tenue. Ce prêtre, en effet, a toujours continué à prêcher le mois de S. Joseph, depuis cette époque, et le succès a dépassé toutes ses espérances ; car à peine un quart de siècle s'est-il écoulé, que la dévotion à S. Joseph s'est répandue presque partout dans notre Province ; et, à présent, l'exercice du "mois de S. Joseph" est devenu presque aussi général que la pratique du mois de Marie !

QUE DIEU EN SOIT A JAMAIS LOUÉ, GLORIFIÉ ET REMERCIÉ !

Maintenant cette dévotion tendant à se répandre de plus en plus, il a semblé opportun de l'encourager et de la régulariser, en l'établissant en confrérie : et c'est ce que Son Eminence le cardinal Taschereau a bien voulu faire en érigeant canoniquement la "Confrérie de S. Joseph," dans la paroisse des Grondines, à la demande du curé du lieu, pour ses paroissiens et pour le public en général.

Nous sommes heureux de pouvoir ajouter qu'avec la permission de Son Eminence, la

Confrérie de S. Joseph, en présence de sa

II. Moyens d'obtenir ce but.

1o Faire, chaque année, avec grande dévotion, le "Mois de S. Joseph," soit publiquement si on peut, soit en famille ou privément. Il est important, aussi, de faire ce mois de prières dans les écoles, c'est le moyen d'inculquer, de bonne heure, aux enfants, la dévotion à S. Joseph, de les intéresser, par des lectures, des traits d'histoire et des cantiques en l'honneur de ce grand saint. C'est aussi le moyen de leur être utile, en les rendant plus pieux, plus dociles, et plus appliqués à leurs devoirs. S. Joseph ayant été le gardien de l'enfance de Jésus, a reçu des grâces particulières pour les enfants et pour ceux qui en sont chargés.

Pour bien faire le mois de S. Joseph on doit s'efforcer d'assister, autant que possible, aux exercices publics qui se font à l'Eglise, en son honneur, ou, du moins, en faire quelques-uns privément, ou en famille, et s'efforcer de communier dès le commencement du mois, afin d'être agréable à S. Joseph, et d'être mieux écouté de lui.

2o Célébrer avec dévotion la fête du Patronage de ce grand saint, le 3e dimanche après Pâques. Car puisque l'Eglise a établi une fête solennelle pour reconnaître que S. Joseph protège ceux qui recourent à lui, nous devons croire, nous aussi, que ce grand saint nous protégera ; et nous devons nous efforcer de rendre cette protection aussi efficace que possible en communiant, et en assistant aux offices de ce jour, en son honneur.

Pour mériter plus largement cette protection, il est recommandé de porter sur soi le scapulaire de S. Joseph, approuvé et béni par le Pape Léon XIII, le 13 février 1884, à la demande de Mgr Marpot, Evêque de S. Claude, par les paroles suivantes : "Oui, dit ce pape, je bénis et approuve avec grand plaisir le scapulaire de S. Joseph, Protecteur de l'Eglise universelle."

Après de si belles paroles il semble que chacun des membres de la "Confrérie de S. Joseph," doit se faire un plaisir de porter le scapulaire de S. Joseph, comme l'emblème de sa dévotion envers lui, et comme le signe particulier de la dévotion de ce grand saint. Il suffit de le coudre aux autres scapulaires qu'on porte, après qu'il a été béni, et il n'est pas nécessaire d'une réception spéciale. Cependant il n'est pas d'obligation de le porter.

3o. Chaque jour, et spécialement chaque mercredi, faire quelques prières spéciales en l'honneur de S. Joseph, en présence de sa

au Directeur, Grondines, Co. de Portneuf, Province de Québec, Canada,) pour qu'il soit inscrit dans le registre de la Confrérie. Une carte-poste adressée aux zélés, informera les intéressés de leur admission. (Prière aux zélés de bien écrire les noms des associés et leur propre adresse, rue, no., etc, et d'envoyer au moins, \$1.00, à la fois, et non en timbres, surtout des Etats-Unis.)

Ils recevront une notice pour chaque famille qui s'agrégera à la confrérie, et pour chaque personne qui sera seule.

2o Payer, une fois pour toutes, une contribution d'au moins 10 centins par personne.

3. Tous peuvent devenir membres de cette confrérie, même les petits enfants, et aussi les absents, pourvu qu'ils y consentent, et aux mêmes conditions.

4o Les défunts pourront également être inscrits dans un registre de la confrérie, comme personnes spécialement recommandées aux prières des associés, pourvu qu'on paie pour eux la contribution, ci-dessus indiquée pour les vivants ; et, dès ce moment, ils auront part à tous les avantages de la confrérie.

5o Rien d'obligatoire, sous peine de péché, dans cette confrérie. Cependant on s'efforcera d'être fidèle à dire tous les jours un Pater et un Ave, en l'honneur de S. Joseph, avec l'invocation : "S. Joseph, priez pour nous," afin d'obtenir, pour tous les membres, les grâces spirituelles et temporelles, qui leur seront nécessaires, et surtout la grâce d'une bonne mort.

Après leur admission, les membres devront considérer S. Joseph

1o Comme leur MODÈLE ; donc, imiter ses vertus ;

2o Comme leur PROTECTEUR et leur AVOCAT ; donc, avoir confiance en lui, s'adresser à lui, et le prier en toute occasion, v. g. besoins spirituels et temporels, dangers, tentations, chagrins, maladies, etc ; pour leurs parents, leurs enfants, l'Eglise, le clergé, les pécheurs, etc.

3o Comme leur PÈRE : donc, l'aimer, écouter ses bonnes inspirations, l'honorer de leur mieux, et surtout par leur bonne conduite.

IV. Avantages de la Confrérie

La "Confrérie de S. Joseph" est établie spécialement pour le bien des vivants, tandis que la "Confrérie des âmes du Purgatoire" l'a été surtout dans l'intérêt des défunts.

1o Chaque membre de la confrérie aura droit à une protection spéciale de la part de S. Joseph ; et il pourra espérer obtenir plus facilement les grâces spirituelles et temporelles qu'il demandera par son intercession, et surtout la grâce d'une bonne mort, puisque S. Joseph est regardé par l'Eglise comme le Protecteur de tous ses enfants, et invoqué comme le Patron de la bonne mort.

2o Comme associés à la Confrérie, les

accorder aux membres de la "Confrérie de S. Joseph" les indulgences suivantes :

1o Pléniaire, pour chaque membre, le jour de sa réception dans la Confrérie, aux conditions ordinaires de la confession, communion, visite de l'Eglise paroissiale, avec prières, suivant les intentions du S. Père.

2o Pléniaire pour chaque membre, à l'article de la mort, à la condition de se confesser et de communier, si possible ; sinon, en s'excitant à la contrition, et en invoquant dévotement, de bouche, si possible, sinon, de cœur, le S. Nom de Jésus.

3o Pléniaire, pour chaque membre, les jours de la fête de S. Joseph, et de celle de son Patronage, aux conditions ordinaires.— Voir No 1.

4o Indulgence partielle de 60 jours, pour toute bonne œuvre recommandée par la Confrérie, ou en rapport avec son but.

5o Enfin, le S. Père a déclaré privilégié, pour toujours, l'autel de la "Confrérie de S. Joseph" dans l'Eglise des Grondines, pour toute messe offerte sur cet autel, pour un membre défunt de la dite confrérie.

6o Son Eminence le Cardinal Taschereau a bien voulu accorder 100 jours d'indulgences, pour chaque récitation de la prière pour honorer les 7 douleurs et les 7 allégresses de S. Joseph.

VI. Indulgences communiquées aux membres

De la confrérie de S. Joseph, par l'affiliation à l'Archiconfrérie de S. Joseph, à Beauvais.

INDULGENCES PLENIÈRES.

1o Jour de l'entrée dans la confrérie.

2o Aux fêtes de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête Dieu, principales fêtes de N. S. J. C.

3o Aux fêtes de la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité, l'Immaculée Conception.

4o Aux fêtes de S. Joseph, savoir :

Le 23 janvier, fêtes des Fiançailles de la Ste-Vierge et de S. Joseph ;

Le 19 mars, fête principale de S. Joseph.

Le 3e dimanche après Pâques, fête du Patronage de S. Joseph.

5o A chacune des fêtes des apôtres, savoir :

Le 24 février, S. Mathias ; le 1er mai S. Philippe et S. Jacques ; le 29 juin, S. Pierre et S. Paul ; le 25 juillet, S. Jacques le majeur ; le 24 août, S. Barthélemy ; le 21 septembre, S. Mathieu ; le 28 octobre, S. Siméon et S. Jude ; le 30 novembre, S. André ; le 21 décembre, S. Jean.

6o A deux mercredis par mois, au choix des associés, et tous les mercredis du mois de mars ou de S. Joseph.